



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune d'Egliseneuve-
près-Billom (63)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-2943

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-2943, présentée le 3 janvier 2023 par la commune d'Egliseneuve-près-Billom (63), relative à la mise à jour de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 février 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 9 février 2023 ;

Considérant que la commune d'Egliseneuve-près-Billom (63) compte 808 habitants pour une superficie d'environ 17 hectares, fait partie de la communauté de communes Billom-Communauté et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand-Clermont du 19 novembre 2011 ainsi qu'au schéma de gestion des eaux (Sage) Allier-Aval approuvé le 3 juillet 2015 ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées est réalisé par la commune d'Egliseneuve-près-Billom, suite à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Billom communauté arrêté le 21 novembre 2019, afin d'assurer la cohérence des documents et prendre en compte les orientations en matière d'urbanisme de la commune d'Egliseneuve-près-Billom ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit le classement en assainissement collectif du bourg d'Egliseneuve-près-Billom et de certain villages¹, le reste du territoire communal étant du classé en assainissement non collectif, le tout, sans réalisation de travaux ;

Considérant que les évolutions les plus notables du zonage par rapport à celui en vigueur consistent en des réductions d'emprises du zonage d'assainissement collectif au niveau des villages des Barnoux, de Lasteyras, du Madet et des Loubatoux ;

Considérant que si la commune est concernée par :

- le parc naturel régional du Livradois-Forez ;
- la Znieff de type I « Gorges du Madet » ;
- la Znieff de type II « Varennes et bas livradois » ;

il n'est cependant pas prévu de réaliser de travaux ;

Considérant l'absence de périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population sur le territoire communal ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées vise à limiter le rejet d'effluents bruts dans le milieu naturel ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Egliseneuve-près-Billom (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Egliseneuve-près-Billom (63), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-2943, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Egliseneuve-près-Billom (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 Du Mas d'Auteyras, de la Boissière, du Château, des Barnoux, des Méradoux, de Lasteyras, du Madet et des Loubatoux.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

 Signature numérique de
Igor KISSELEFF
igor.kisseleff
Date : 2023.02.27
09:07:47 +01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).